

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 85 11
Télécopie 031 633 83 55
www.erz.be.ch
erz@erz.be.ch

Monsieur
Manfred Bühler, Président du CJB,
Monsieur
Fabian Greub, Secrétaire général du CJB
Rue des Fossés 1
2520 La Neuveville

#559608

Berne, le 23 août 2011

Révision de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (RSB 423.11) - Procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois



Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

J'ai bien reçu votre prise de position du 26 mai 2011 dans le cadre de la procédure de consultation de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. Je tiens tout d'abord à vous remercier de votre commentaire qui a nécessité la réouverture de la réflexion et de la discussion et qui très certainement devrait nous permettre de nous retrouver sur les dispositifs envisagés par le projet de loi. Je prends acte que réflexion et discussion ont effectivement eu lieu dans le cadre des séances des 9 août (Regard francophone avec M. F. Greub), 17 août 2011 (rencontre entre la Section culture du CJB, M. G. Lévy et Mme A. Delacrétaz) et 19 août 2011 lors de notre séance interne du Groupe de pilotage.

En réponse à vos demandes, je suis en mesure de vous transmettre les informations suivantes (modifications surlignées en jaune):

1. Enveloppe pour le Jura bernois (Art. 43 LEAC)

Vous contestez la déduction préalable de l'enveloppe d'une somme consacrée au financement des institutions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du canton. Nous avons décidé de prendre en compte votre point de vue et renonçons à ladite réduction dans la nouvelle formulation de l'article 17 de la LStP (voir ci-dessous).

De plus, nous avons retenu votre demande de ne pas être complètement liés à la répartition des subventions évoquée dans les deux variantes de l'article 19 LEAC en modifiant l'article 15 al. 3 de la LStP (voir ci-dessous) plutôt qu'en introduisant la formule « en règle générale » que vous proposiez..

Les deux articles LStP évoqués ci-dessus ont dorénavant les libellés suivants :

Art. 15

(Titre en marge:) **Etendue des compétences et répartition des coûts**

1. Le Conseil du Jura bernois octroie, à la place de la Direction de l'instruction publique ou d'un organe qui lui est subordonné, les subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le Jura bernois ou ayant un lien particulier avec le Jura bernois, pour autant que la subvention ne soit pas utilisée pour des projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens.
2. Si le montant de la subvention cantonale annoncée dépasse la compétence de la Direction de l'instruction publique, le Conseil du Jura bernois transmet l'affaire à l'autorité compétente en joignant éventuellement une proposition. L'alinéa 3 est réservé.
3. Le Conseil du Jura bernois statue, en lieu et place du Conseil-exécutif, sur les contrats de prestations au sens de l'article 22 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) conclus avec des institutions culturelles qui se trouvent dans le Jura bernois. Il peut s'écarter de la répartition des coûts définie à l'article 19 LEAC moyennant l'accord des organes compétents de la commune-siège et des organisations régionales des communes.

Art. 17

1. Chaque année, une part des ressources financières du canton est mise à disposition pour l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois.
2. Cette part est déterminée en fonction de la part que représente la population du Jura bernois dans la population totale du canton.

Dans le Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le LEAC, le commentaire de l' Art. 15 al 3 de la LStP est dorénavant le suivant :

Cette modification est rendue nécessaire par la nouvelle classification des subventions versées pour l'encouragement des activités culturelles en fonction de leur affectation. Les compétences du CJB ne peuvent plus être liées à l'origine des moyens (FAC ou budget ordinaire). Les compétences du CJB et de la Direction de l'instruction publique ont été délimitées quant à leur contenu à l'alinéa 1. Le CJB prend les décisions sur les moyens attribués à l'exception de ce qui suit : la Direction de l'instruction publique et les services qui lui sont subordonnés statuent sur les subventions à des projets présentant un intérêt pour le pays ou l'ensemble du canton de Berne. Les subventions à des projets d'importance intercantonale sont également accordées par la Direction de l'instruction publique et les services qui lui sont subordonnés sauf celles qui concernent des projets interjurassiens (entre Berne et le Jura). Cela garantit que le CAF puisse lui aussi être impliqué dans les projets intercantonaux romands.

Dans la pratique, cela signifie que le CJB statue sur les subventions se référant spécifiquement au Jura bernois qui visent des projets, des institutions ou des organisations déterminées. Il demeure l'organe compétent pour l'octroi de subventions dans les limites des compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction de l'instruction publique. Aussi se voit-il désormais attribuer la compétence décisionnelle pour les montants compris entre zéro et 20 000 francs.

L'alinéa 2 donne au CJB le droit de déposer une proposition auprès de l'instance compétente lorsque les moyens nécessaires pour un projet dépassent sa compétence en matière d'autorisation de dépenses.

Enfin, à l'alinéa 3, le CJB obtient le droit de conclure des contrats de prestations au sens des articles 21 et 22 avec des institutions se trouvant dans le Jura bernois (figurait avant dans le commentaire de l'article 22). Il obtient en outre le droit de s'écarter de la répartition des coûts définie à l'article 19. Le Jura bernois abrite plutôt des institu-

tions de petite taille ayant une importance au niveau régional que de grandes institutions. Une plus grande flexibilité est donc de mise pour le soutien accordé par le canton, les communes-sièges et les communes périphériques.

Celui de l'Art. 17 est le suivant :

Cette modification est rendue nécessaire par la création du Fonds d'encouragement des activités culturelles. Conformément à l'alinéa 1, une certaine part des ressources financières du canton destinées à l'encouragement des activités culturelles est mise à la disposition du Jura bernois. La nouvelle formulation, selon laquelle les ressources financières sont mises à la disposition du Jura bernois (et non du CJB), ne modifie pas les compétences. Les compétences du CJB sont régies par l'article 15 LStP).

La part du Jura bernois est en principe calculée sur la base de la part que représente la population du Jura bernois dans la population totale du canton (alinéa 2). Selon la pratique usuelle, le CJB tient compte, dans l'allocation des fonds, des besoins des institutions culturelles cantonales présentant un intérêt pour le Jura bernois. Le Conseil-exécutif a la possibilité d'augmenter la part attribuée au Jura bernois dans des cas fondés et sous réserve des fonds à disposition.

2. Concept culturel (Art. 43 LEAC)

Nous avons pris en compte votre demande de renvoyer la thématique au niveau de l'ordonnance. L'article 22 formulé dans la LStP dans la version de la procédure de consultation est supprimé.

3. Divers

Enfin, sachez encore que nous avons modifié le commentaire de l'article 35 de la façon suivante :

La conclusion de contrats de prestations conformément aux articles 18 et 20 relève de la compétence du Conseil-exécutif. Il en va de même pour la compétence d'autorisation des dépenses induites par ces derniers (alinéa 1). La délégation de cette compétence au CJB pour les institutions se trouvant dans le Jura bernois (art. 15, al. 3 LStP) prime la présente réglementation.

Au surplus, ce sont les règles ordinaires en matière d'autorisation de dépenses qui régissent les compétences en la matière (alinéa 2).

En espérant avoir ainsi répondu à vos attentes, je reste à votre disposition et vous adresse, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations les meilleures.

Le Directeur de l'instruction publique
du canton de Berne

Bernhard Pulver
Président du Conseil-exécutif

Copies à:

- ROF, BTO, MCU, GLE, BER, ADE, LVO